

ASSOCIATION DE GOLF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, INC.
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1. NOM OU NOM COMMERCIAUX

L'Association de golf du Nouveau-Brunswick, Inc. (l'« **Association** ») peut exercer ses activités sous tout nom commercial approuvé par le conseil d'administration (les « **administrateurs** » ou le « **conseil** ») et autorisé par les lois du Nouveau-Brunswick.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association sera situé à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, ou à tout autre endroit déterminé de temps à autre par le conseil.

3. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

4. SCEAU

Le sceau social de l'Association a la forme indiquée dans la marge du présent document. Il n'est utilisé qu'avec l'autorisation d'une résolution dûment approuvée par le conseil, le directeur général ou les membres. Le sceau est conservé au siège social de l'Association.

5. MEMBRES

5.1 Admissibilité : toute exploitation ou tout club de golf officiellement constitué est admissible à l'adhésion à l'Association après avoir présenté une demande écrite, accepté les conditions des documents constitutifs de l'Association (y compris les présents règlements administratifs et toute politique mise en œuvre par les administrateurs de temps à autre) et payé les cotisations annuelles fixées par l'Association de temps à autre, qui comprennent les cotisations fixées par Golf Canada ou toute association qui lui succéderait. De plus, pour être admissibles à l'adhésion, tous les membres à temps plein d'un club membre de Golf NB doivent être inscrits à titre de membres individuels de Golf NB et de Golf Canada.

5.2 Catégories de membres – l'Association comprend les quatre catégories de membres suivantes, seuls les membres des catégories 1 et 2 ayant le droit de vote :

- Membres de catégorie 1 : (privé ou semi-privé avec immobilier) tout club de golf dont les membres paient des cotisations annuelles à ce club de golf ou à un terrain de golf qui offre d'autres modes de paiement aux personnes qui ont l'intention de jouer régulièrement sur ce terrain. Tous les membres à temps plein et les membres juniors d'un club membre de catégorie 1 doivent être inscrits en tant que membres individuels de Golf NB et de Golf Canada.
- Membres de catégorie 2 : (sans terrain de golf immobilier) toute exploitation de golf ouverte au public, mais qui ne compte aucun membre de catégorie 1. Pour plus de clarté, un même site peut être utilisé pour les activités de plusieurs membres de catégorie 2.

- Membres de catégorie 3 : (appelés « joueurs du public ») toute personne qui n'est pas membre de catégorie 1 ou de catégorie 2 qui a payé une cotisation et bénéficié des services de Golf NB ou de Golf Canada, ou les deux. Pour plus de clarté, les membres de catégorie 3 n'ont pas le droit de vote concernant les affaires de l'Association.
- Membres de catégorie 4 : les personnes qui ont longtemps servi l'Association peuvent, sur résolution du conseil, être admises comme membres honoraires à vie de l'Association. Pour plus de clarté, les membres de catégorie 4 n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne les affaires de l'Association.

5.3 Cotisations : le conseil détermine les cotisations, lesquelles sont approuvées par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, comme indiqué dans la politique d'adhésion. Les cotisations sont structurées de manière à refléter à la fois la catégorie d'adhésion du club et l'exigence selon laquelle tous les membres à temps plein des clubs de catégorie 1 doivent être membres individuels de Golf NB et de Golf Canada.

5.4 Paiement des cotisations : chaque membre reçoit la facture de cotisations, laquelle est payée sans délai à l'Association, comme indiqué dans la politique d'adhésion. Si, au cours d'une année, l'Association n'a pas reçu le paiement intégral des cotisations, le membre défaillant peut se voir privé de certains services ou faire l'objet de sanctions supplémentaires, ou les deux, comme indiqué ci-dessous.

5.5 Non-paiement des cotisations : le conseil a le droit de suspendre ou d'expulser un membre pour non-paiement si les cotisations annuelles ne sont pas payées en totalité avant le 1^{er} septembre de chaque année.

5.6 Suspension ou expulsion d'un membre : tous les membres sont tenus de respecter les présents règlements administratifs ainsi que les règles et décisions adoptées de temps à autre par le conseil. Tout membre qui ne se conforme pas aux présents règlements administratifs et aux politiques du conseil est passible de suspension ou d'expulsion de l'Association. La suspension ou l'expulsion d'un membre de l'Association nécessite l'approbation d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des administrateurs. Aucun membre ne peut être suspendu ou exclu sans préavis, accompagné des détails complets de la raison de la suspension ou de l'expulsion, et le membre a la possibilité d'être entendu par le conseil avant la suspension ou l'expulsion.

5.7 Appel : un membre qui a été suspendu ou expulsé de l'Association peut faire appel de la décision du conseil à cet égard lors d'une assemblée extraordinaire des membres.

5.8 Réintégration : en cas de suspension ou d'expulsion d'un membre, celui-ci peut demander sa réintégration en remédiant à l'événement qui a donné lieu à la suspension ou à l'expulsion et en soumettant au conseil une demande écrite de réintégration.

5.9 Retrait : un membre peut se retirer de l'Association à tout moment en fournissant à l'Association un avis écrit de son intention de se retirer. Pour plus de clarté, tout membre qui se retire de l'Association renonce aux droits et privilèges liés à son adhésion à l'Association et à Golf Canada.

5.10 Nonobstant le retrait ou la résiliation de son adhésion, le club membre reste responsable de toute dette envers Golf NB ou Golf Canada, ou les deux, au moment du retrait ou de la résiliation.

5.11 L'adhésion à Golf NB ou à Golf Canada n'est pas transférable.

6. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.1. Les membres tiennent au moins deux (2) assemblées ordinaires par année : l'assemblée d'automne et l'assemblée générale annuelle.

6.2. L'assemblée générale annuelle se tient à un endroit au Nouveau-Brunswick, à une date ne dépassant pas le 30 avril de chaque année, comme déterminé de temps à autre par les administrateurs. En plus des questions requises en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Nouveau-Brunswick), l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend ce qui suit :

- l'ouverture de la séance;
- la confirmation que l'avis de convocation a été donné en temps voulu et que le quorum est atteint;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- la présentation des rapports annuels des dirigeants, des administrateurs et des présidents des comités;
- le rapport du comité de candidatures;
- la présentation et l'approbation des états financiers vérifiés et le rapport de l'auditeur de l'Association pour l'exercice financier précédent;
- la présentation et l'approbation du budget proposé;
- la ratification de la nomination des auditeurs pour l'année suivante
- toute autre question pouvant être soulevée lors de l'assemblée et pour laquelle un avis a été dûment donné.

6.3. Le président ou le conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite d'au moins cinq (5) membres. Un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée extraordinaire ainsi qu'une description des questions qui y seront discutées est communiqué par courriel à chaque membre au moins quatorze (14) jours avant la date de tenue de l'assemblée.

6.4. Avis de convocation : l'avis indiquant la date, l'heure et le lieu de tenue de toute assemblée des membres est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée. Tout avis peut être dûment communiqué aux membres en utilisant l'adresse électronique de chaque membre figurant dans les registres de l'Association et en publiant un avis sur le site Web de cette dernière.

6.5. Lors de chaque assemblée des membres, un membre peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes qui lui sont associées. Pour être officiellement représenté à une assemblée des membres, le membre choisit un représentant qui lui est associé, qui sera autorisé par lui et habilité à voter en son nom sur toutes les questions qui pourraient être soumises à cette assemblée.

6.6. Le représentant d'un membre doit être membre du club ou de l'établissement de golf concerné, selon le cas.

6.7. Participation par des moyens de communication électroniques : tout représentant d'un membre peut assister et participer à toute assemblée des membres par téléphone, par des moyens de communication virtuels ou autres qui permettent à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre mutuellement. Un représentant d'un membre participant à une assemblée par ces moyens est considéré comme présent à l'assemblée.

6.8. Procédures de vote : lors de toute assemblée des membres, chaque membre de catégorie 1 et chaque membre de catégorie 2 dispose d'un vote par l'intermédiaire de son représentant désigné. Les membres de catégorie 3 et 4 n'ont pas le droit de vote.

6.9. Quorum : les représentants de huit (8) membres constituent le quorum à toute assemblée des membres de l'Association, mais un nombre inférieur peut ajourner l'assemblée à une date et un lieu déterminés.

7. ADMINISTRATEURS

7.1. La gestion des affaires de l'Association est confiée au conseil, qui a le pouvoir d'agir et de superviser toutes les affaires de l'Association, y compris, sans toutefois s'y limiter, le pouvoir de contracter des dettes, d'autoriser des dépenses, de fixer les cotisations, d'organiser des tournois et de s'affilier à d'autres associations, notamment Golf Canada et d'autres associations provinciales.

7.2. Le conseil est composé d'au moins six (6) et d'au plus onze (11) administrateurs. Le conseil est composé du président, du vice-président, du président sortant et d'administrateurs généraux qui peuvent agir à titre de président d'un comité permanent ou opérationnel ou de représentant de zone. Tous les membres du conseil, à l'exception du président sortant et de deux (2) administrateurs nommés par le président, sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

7.3 Conformément à son mandat et à sa procédure de nomination, le comité des candidatures nomme les personnes candidates à l'élection au conseil.

7.4 Le mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu ou jusqu'à l'élection de son successeur.

7.5 En cas de vacance au sein du conseil, pour quelque raison que ce soit, ce dernier peut nommer une personne pour pourvoir le poste vacant. Une personne nommée par le conseil pour pourvoir un poste vacant reste en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle (à l'exception du poste du président).

7.6 Chaque administrateur ne peut exercer plus de trois (3) mandats en tant qu'administrateur, étant entendu que les mandats pendant lesquels une personne occupe les fonctions de vice-président ou de président ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

7.7. Un administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat s'il cesse d'être membre de catégorie 1 ou de catégorie 3, ou soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des membres adoptent une résolution en faveur de sa destitution lors d'une assemblée des membres dûment constituée.

7.8 Aucune rémunération n'est versée au conseil, mais un administrateur a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses liées à tout service rendu à la demande du conseil.

8. RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

8.1 Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois au cours de l'année civile. Le président ou deux (2) administrateurs peuvent à tout moment convoquer une réunion du conseil.

8.2 Convocation : la convocation à toute réunion du conseil est envoyée à chaque administrateur par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.

8.3 Lors de toute réunion du conseil, la majorité simple des administrateurs constitue le quorum pour la conduite des affaires.

8.4 Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil sont tranchées à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'un vote prépondérant.

8.5 Tout administrateur peut assister et participer à toute réunion du conseil par téléphone ou par tout autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre. Un administrateur participant à une réunion par ces moyens est considéré comme présent à la réunion.

9. DIRIGEANTS

9.1 Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de l'Association. Une même personne peut occuper les fonctions de secrétaire et de trésorier. Les dirigeants de l'Association sont élus par les administrateurs puis confirmés et approuvés par les membres lors de chaque assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Tous les dirigeants peuvent être révoqués à tout moment par une résolution du conseil pour un motif valable.

9.2 Aucune rémunération n'est versée aux dirigeants l'Association, mais un dirigeant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions.

9.3 En cas d'absence du président, du vice-président ou de tout autre membre du conseil, ou pour toute autre raison que le conseil juge suffisante, le conseil peut déléguer de temps à autre les pouvoirs de ce membre à tout autre membre ou à tout administrateur, à la condition que la majorité du conseil y consente.

9.4 Le président est le directeur général de l'Association et se voit conférer ce qui suit :

- Il est membre d'office de tous les comités de l'Association.
- Il préside les réunions du conseil.
- Il préside toutes les assemblées des membres de l'Association.
- Il est signataire de tous les documents qui requièrent la signature du président.
- Il exerce toutes les fonctions inhérentes à sa charge.
- Il détient les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le conseil.

9.5 Le vice-président est investi de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de la part du président. Le vice-président a les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le conseil.

9.6 Le secrétaire a les responsabilités suivantes :

- Émettre ou faire émettre les avis de convocation à toutes les assemblées des membres et toutes les réunions du conseil.
- Voir aux registres des procès-verbaux et des membres de l'Association.
- Avoir la garde du sceau social de l'Association.
- Présenter les registres des procès-verbaux et des membres de l'Association à tout administrateur qui en fait la demande.
- Signer avec le président ou tout autre signataire autorisé de l'Association les documents qui requièrent sa signature.
- Exercer les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le conseil.

Le conseil peut déléguer une partie ou l'ensemble des fonctions du secrétaire au directeur général de l'Association, le cas échéant.

9.7 Le trésorier a les responsabilités suivantes :

- Superviser les affaires financières et mettre en œuvre les politiques financières de l'Association.
- Avant la fin de chaque exercice financier, préparer et présenter au conseil un projet de budget des dépenses pour l'année suivante, en recommandant des crédits budgétaires particuliers pour chaque comité permanent ou autre comité.
- Assurer la garde et la conservation de tous les fonds et titres de l'Association et les déposer au nom de l'Association dans la ou les banques ou auprès du ou des dépositaires désignés par le conseil.
- Présenter les livres et comptes financiers à tout administrateur qui en fait la demande.
- Signer ou contresigner les documents qui requièrent sa signature.
- Exercer également les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le conseil.
- Présider le comité des finances.
- Exercer toutes les fonctions inhérentes à sa charge ou qui lui sont dûment demandées par le conseil.

9.8 Directeur général : le directeur général s'acquitte de toutes les fonctions qui peuvent être déterminées ou prescrites de temps à autre par le conseil.

10. REPRÉSENTANT DU CONSEIL PROVINCIAL DE GOLF CANADA

10.1 Le conseil nomme un administrateur pour représenter l'Association au conseil provincial de Golf Canada.

10.2 Les membres élisent chaque année le représentant au conseil provincial.

11. COMITÉS

11.1. L'Association dispose des comités permanents suivants :

- Comité des finances
- Comité du personnel
- Comité des candidatures

11.2 Le président nomme chaque année le président de tous les comités permanents parmi les administrateurs. Le président ou le président de chaque comité, ou les deux, nomme les membres de chaque comité. Le conseil examine et approuve le mandat de chaque comité.

11.3 Tous les administrateurs ont le droit de vote, mais lorsqu'une personne occupe plusieurs fonctions au sein du conseil, elle ne dispose que d'un seul vote. À la demande du président, d'autres personnes peuvent être invitées à assister à certaines réunions du conseil, mais elles n'ont pas le droit de vote.

11.4 Le conseil peut de temps à autre nommer d'autres comités ad hoc ou spéciaux pour une tâche particulière. Ces comités sont automatiquement dissous une fois la tâche accomplie et le rapport écrit soumis.

12. FINANCES

12.1. L'Association disposera d'un budget unique qui couvrira l'ensemble de ses programmes et services.

12.2. L'Association aura au minimum un (1) compte bancaire.

12.3. Tous les chèques liés aux activités de l'Association seront émis à partir du compte bancaire de l'Association.

12.4. Les opérations bancaires de l'Association ou toute partie de celles-ci sont effectuées auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou de toute autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution, et toutes ces opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont effectuées au nom de l'Association par un ou plusieurs dirigeants ou d'autres personnes que le conseil peut désigner, diriger ou autoriser de temps à autre par résolution et dans la mesure prévue dans celle-ci, y compris, sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, la gestion des comptes de l'Association, l'établissement, la signature, le tirage, l'acceptation, l'endossement, le dépôt ou le transfert de chèques et de billets à ordre, d'acceptations, de lettres de change et d'ordres de paiement, la délivrance de reçus et d'ordres relatifs à tout bien de l'Association, la signature de tout accord relatif à ces opérations bancaires et définissant les droits et pouvoirs des parties à cet accord, l'autorisation donnée à tout dirigeant de cette banque d'accomplir tout acte ou toute chose au nom de l'Association pour faciliter ces opérations bancaires.

13. AUDITEURS

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, un ou plusieurs auditeurs sont nommés pour examiner et vérifier tous les livres, pièces justificatives et comptes de l'Association. Les auditeurs font rapport à ce sujet et présentent un état des revenus et des dépenses après la clôture de chaque exercice financier, conformément aux normes comptables canadiennes applicables aux organismes sans but lucratif.

14. CONTRATS

Le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire ou le trésorier signent tous les contrats, obligations, actes ou transferts au nom de l'Association et, le cas échéant, le sceau de l'organisation est apposé sur ces documents. Nonobstant toute disposition contraire, le conseil peut nommer un administrateur comme signataire supplémentaire habilité à signer tout document, contrat ou obligation.

15 INDEMNISATION ET NON-RESPONSABILITÉ

15.1 Chaque administrateur de l'Association assume ses fonctions à la condition expresse que chaque administrateur de l'Association soit indemnisé et dégagé de toute responsabilité, à tout moment et de temps à autre, sur les fonds de l'Association, pour tous les coûts, pertes, frais et dépenses de quelque nature que ce soit que cet administrateur subit ou engage dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie contre lui ou en rapport avec toute mesure, toute affaire ou tout acte quelconque accompli, fait ou autorisé par l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de tous les autres frais, pertes, charges et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais de déplacement, que l'administrateur subit ou engage dans le cadre des affaires de l'Association et en lieu avec ces dernières, à l'exception des frais, pertes, charges ou dépenses occasionnés par la négligence ou la faute intentionnelle de l'administrateur. Aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des actes, revenus, négligences ou manquements de tout autre administrateur, dirigeant ou employé de l'Association, ni de sa participation à tout revenu ou tout acte de conformité, ni de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense subis par l'Association en raison de l'insuffisance ou de la déficience du titre de propriété de tout bien acquis par ordre du conseil pour l'Association ou au nom de cette dernière, ou en raison de l'insuffisance ou de la déficience de toute garantie dans laquelle ou sur laquelle l'argent de l'Association ou appartenant à celle-ci est placé ou investi, ou pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne, entreprise ou société avec laquelle ou auprès de laquelle des fonds, titres ou effets de l'Association, ou pour toute autre perte, tout dommage ou tout malheur pouvant survenir à l'Association dans l'exercice des fonctions du poste d'administration respectif ou en relation avec celles-ci, à moins que cela ne soit attribuable à la négligence ou à la faute intentionnelle de l'administrateur.

15.2 L'Association n'indemnise aucun membre, administrateur, dirigeant, membre du comité ou toute autre personne, sauf si cette personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de l'Association.

15.3 L'Association souscrit et maintient les assurances que le conseil juge appropriées de temps à autre au profit de ses membres, administrateurs, dirigeants et membres du comité.

16. MODIFICATIONS

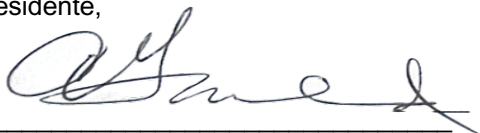
Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés, abrogés ou réadoptés avec l'approbation des deux tiers du conseil, à la condition qu'ils soient approuvés lors de l'assemblée des membres suivante ou lors d'une assemblée extraordinaire, sous réserve que l'avis décrivant les modifications proposées ait été communiqué aux membres au moins trente (30) jours avant la date de tenue de cette assemblée. Un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres votants présents à cette assemblée est requis pour adopter les modifications.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ADOPTÉS par les administrateurs le 1^{er} avril 2025.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS APPROUVÉS, RATIFIÉS ET CONFIRMÉS par les membres le 13 mai 2025.

ASSOCIATION DE GOLF DU NOUVEAU-BRUNSWICK, INC.

La présidente,



Andrea Garland

Le directeur général,



Brian Doherty